Ladial
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Rapport de repérage plomb avant réalisation de travaux

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique.



REFERENCE	ADRESSE DU BIEN	PROPRIETAIRE
N° de dossier : 26/0058/JPR Date du rapport : 05/08/2026	Rue du lavoir 67330 Griesbach-le-Bastberg	COMMUNE DE BOUXWILLER 1 Place du Château 67330 Bouxwiller

Pb PLOMB PRÉSENCE LADIAL

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Bas-Rhin
Adresse : Rue du lavoir
Commune : 67330 Griesbach-le-Bastberg
Année de construction : < 1997

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
COMMUNE DE BOUXWILLER - M. Jérôme THIEN
1 Place du Château
67330 Bouxwiller

Propriétaire :
COMMUNE DE BOUXWILLER
1 Place du Château
67330 Bouxwiller

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Jean-Philippe Righetti**
N° de certificat de certification	**3428 le 20/07/2020**
Nom de l'organisme de certification	**LA CERTIFICATION DE PERSONNES**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXIS SPECIALTY EUROPE SE**
N° de contrat d'assurance	**425O65930PIA**
Date de validité :	**31/12/2026**

Ce diagnostic plomb avant travaux a été rédigé par Jean-Philippe Righetti	

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**GRETAGMABETH ; 2573 ; 1mg/cm² +/- 0.04 mg/cm²**	
Modèle de l'appareil	**PIC /LAP1**	
N° de série de l'appareil	**3181**	
Nature du radionucléide	**Cobalt 57**	
Date du dernier chargement de la source	**12/12/2025**	Activité à cette date et durée de vie : **444 MBq**
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	**N° DNPRX-STR-2025-8662**	Nom du titulaire/signataire **Jean-Philippe RIGHETTI**
	Date d'autorisation/de déclaration : **04/12/2025**	Date de fin de validité (si applicable) : **04/12/2030**
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Jean-Philippe RIGHETTI**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Thibault BROUDIN – tbroudin@alara-expertise.fr – 06.88.23.58.81**	

Le laboratoire d'analyse éventuel	
Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

SOMMAIRE

1. Conclusion du repérage 5

2. Programme de travaux 5

3. Périmètre des travaux 5

4. Réserves et commentaires 5

5. Liste des locaux visités 6

6. Liste des locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) au partie(s) de composant non inspecté(s) 6

7. Rappel des références règlementaires 6

8. Etalonnage de l'appareil 6

9. Méthodologie employée 7

Stratégie de mesurage 7
Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 7

10. Présentation des résultats 7

11. Résultats des mesures 8

12. Annexe 11

1. CONCLUSION DU REPERAGE

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb.

Rappel réglementaire : Conformément au Code du travail (Article R4412-1 et suivants) : Principes généraux de prévention, Prévention du risque chimique et CMR, tout maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux dans un bâtiment est tenu de procéder, en collaboration avec le coordinateur SPS s'il y a lieu, à l'évaluation des risques liés aux travaux en vue de la transmission du résultat de cette évaluation aux entreprises intervenantes.
Cette évaluation doit permettre aux donneurs d'ordre et aux entreprises intervenantes d'évaluer les risques professionnels qui dépendent de la combinaison de deux facteurs : le danger et le mode opératoire.
Il n'est donc pas prévu que le diagnostiqueur s'appuie sur une valeur seuil pour conclure sur le niveau de risques que présentent les revêtements ou les matériaux identifiés comme contenant du plomb.

Synthèse des revêtements contenant du plomb > 1 mg/cm² :

Rdc - Local

N° MESURE	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT APPARENT	LOCALISATION MESURE	MESURE (MG/CM²)
36	A	Porte d'entrée 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	4.5
37	A	Huisserie Porte d'entrée 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.5
38	A	Porte d'entrée 1 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	4.8
39	A	Huisserie Porte d'entrée 1 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.5
40	A	Porte d'entrée 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.5
41	A	Huisserie Porte d'entrée 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.5
42	A	Porte d'entrée 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.5
43	A	Huisserie Porte d'entrée 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.6
Nombre d'unités de repérage : 8						

2. PROGRAMME DE TRAVAUX

Rénovation - Réhabilitation : NON / Démolition : OUI

3. PERIMETRE DES TRAVAUX

Le donneur d'ordre remet au diagnostiqueur ces informations via un tableau synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site de la DIRECCTE Centre : Annexe 2 Tableau de recensement des travaux établi par le donneur d'ordre ainsi qu'une description détaillée des travaux, de leur localisation et si déjà définis le nom et adresse des entreprises intervenantes. Il est important de disposer d'informations précises pour définir la stratégie de mesures.

4. RESERVES ET COMMENTAIRES

Néant

5. LISTE DES LOCAUX VISITES

Nombre de locaux visités : 3

Extérieur - Façades, Extérieur - Toiture, Rdc - Local

6. LISTE DES LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITE(S) ET COMPOSANT(S) AU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTE(S)

Néant

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

7. RAPPEL DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail,
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412-59 et suivants,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.
- Norme NF X 46 035 juin 2021 relative à la recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction.

8. ETALONNAGE DE L'APPAREIL

Étalon : 670575I_ARASN_DEC_A_251204.pdf

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	22/07/2026	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	46	22/07/2026	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

9. METHODOLOGIE EMPLOYEE

L'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic sont fonction de la nature et de la localisation des travaux effectués. Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X et / ou prélèvement).

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Stratégie de mesurage

Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic (UD) et des travaux à effectuer. En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation (Nombre de mesures limité à 3, hauteur de la prise des mesures limitée à 3 mètres), puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur, …).

Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire (idem réglementation du CREP).

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

10. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

11. RESULTATS DES MESURES

Extérieur - Façades

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Observation / Travaux
2	A	Mur (partie basse)	ciment	peinture	0,25		
3		Mur (partie haute)			0,48		
4	B	Mur (partie basse)	ciment	peinture	0,6		
5		Mur (partie haute)			0,04		
6	C	Mur (partie basse)	ciment	peinture	0,46		
7		Mur (partie haute)			0,1		
8	D	Mur (partie basse)	ciment	peinture	0,44		
9		Mur (partie haute)			0,62		
Nombre d'unités de repérage : 4							

Rdc - Local

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Mesure (mg/cm²)	Incertitude* (+/-mg/cm²)	Observation / Travaux
10	A	Mur (partie basse)	ciment	Peinture	0,3		
11		Mur (partie haute)			0,56		
12	B	Mur (partie basse)	ciment	Peinture	0,23		
13		Mur (partie haute)			0,66		
14	C	Mur (partie basse)	ciment	Peinture	0,02		
15		Mur (partie haute)			0,62		
16	D	Mur (partie basse)	ciment	Peinture	0,23		
17		Mur (partie haute)			0,59		
-		Plafond (Non mesurée)	Bois	brut			Partie non visée par la règlementation
18		Plafond (mesure 1)	Ciment	Peinture	0,14		
19		Plafond (mesure 2)			0,35		
20	A	Fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,58		
21		Fenêtre 1 intérieure (partie haute)			0,6		

22	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,11		
23		Huisserie Fenêtre 1 intérieure (partie haute)			0,59		
24	A	Fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,04		
25		Fenêtre 1 extérieure (partie haute)			0,1		
26	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,01		
27		Huisserie Fenêtre 1 extérieure (partie haute)			0,53		
28	C	Fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,58		
29		Fenêtre 2 intérieure (partie haute)			0,42		
30	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,41		
31		Huisserie Fenêtre 2 intérieure (partie haute)			0,27		
32	C	Fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,28		
33		Fenêtre 2 extérieure (partie haute)			0,16		
34	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	0,37		
35		Huisserie Fenêtre 2 extérieure (partie haute)			0,45		
36	A	Porte d'entrée 1 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	4.5		
37	A	Huisserie Porte d'entrée 1 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	2.5		

38	A	Porte d'entrée 1 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	4.8		
39	A	Huisserie Porte d'entrée 1 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	2.5		
40	A	Porte d'entrée 2 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	2.5		
41	A	Huisserie Porte d'entrée 2 intérieure (partie basse)	Métal	Peinture	2.5		
42	A	Porte d'entrée 2 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	2.5		
43	A	Huisserie Porte d'entrée 2 extérieure (partie basse)	Métal	Peinture	2.6		
44	A	Garde-corps (mesure 1)	Métal	Peinture	0.8		
45		Garde-corps (mesure 2)			0.7		
Nombre d'unités de repérage : 23							

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation
* : à défaut d'avoir l'incertitude par mesure, la tolérance est fournie par les données constructeur de la machine utilisée.

Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Véolia

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC***

Fait à **Griesbach-le-Bastberg**, le **22/07/2026**

Par : Jean-Philippe Righetti

12. ANNEXE

12.1 CROQUIS DE REPERAGE

12.2 ILLUSTRATION

12.3 NOTICE D'INFORMATION AVANT TRAVAUX

12.4 AUTRES DOCUMENTS

13.1 CROQUIS DE REPERAGE

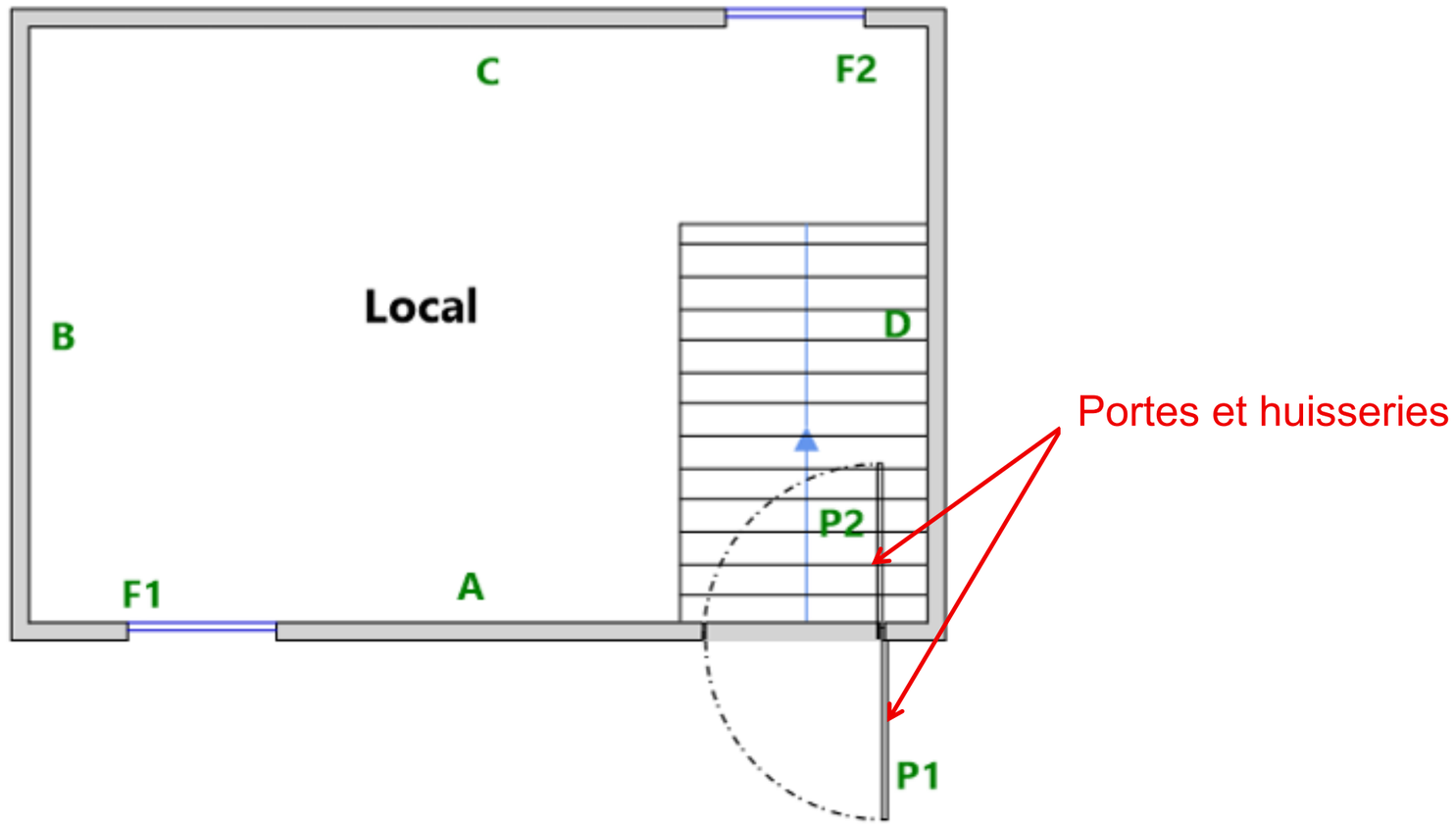


Planche de repérage technique : Rdc

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : Rue du lavoir, 67330 Griesbach-le-Bastberg



Planche de repérage technique : Extérieur

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : Rue du lavoir, 67330 Griesbach-le-Bastberg



Planche de repérage technique : Extérieur

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : Rue du lavoir, 67330 Griesbach-le-Bastberg



Planche de repérage technique : Extérieur

SASU LADIAL, Jean-Philippe Righetti
N° de dossier : 26/0058/JPR
Adresse du bien : Rue du lavoir, 67330 Griesbach-le-Bastberg

13.2 ILLUSTRATION

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

13.3 NOTICE D'INFORMATION AVANT TRAVAUX

Notice d'information à remettre systématiquement aux donneurs d'ordre en annexe du diagnostic

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement
du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine –t-on ?
Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

Sur les chantiers :

- en travaillant sans protection,
- en fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- en se rongeant les ongles,
- en mâchant de la gomme ou autres.

Hors lieux de travail :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant
En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,….) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,

- ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- des conseils dans le choix des protections,
- une aide à l'information et à la formation,
- une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Des documents vous informent :

- le diagnostic plomb avant travaux vous permet de localiser précisément ces revêtements et matériaux : lisez-le attentivement ! (seul ou en complément du Constat du Risque d'Exposition au Plomb)
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb des travailleurs amenés à réaliser ces travaux.
- Les guides de prévention :
 Guides OPPBTP « Peintures au plomb - Aide au choix d'une solution technique de traitement pour les professionnels du bâtiment » (téléchargeable sur www.preventionbtp.fr) Guide INRS « Interventions sur les peintures contenant du plomb », ED 909 (téléchargeable sur www.inrs.fr)

13.3 AUTRES DOCUMENTS

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°3428

MONSIEUR RIGHETTI JEAN-PHILIPPE

Amiante sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Amiante** Date d'effet : 21/01/2026 : - Date d'expiration : 21/07/2027
Amiante avec mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Missions spécifiques, bâtiments complexes** Date d'effet : 21/01/2026 : - Date d'expiration : 21/07/2027
DPE individuel Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**Diagnostic de performances énergétiques** Date d'effet : 16/03/2026 : - Date d'expiration : 15/03/2033
DPE avec mention Selon arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 16 juin 2025	**DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation** Date d'effet : 16/03/2026 : - Date d'expiration : 15/03/2033
Electricité Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure électricité** Date d'effet : 29/07/2025 : - Date d'expiration : 28/07/2032
Gaz Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 29/07/2025 : - Date d'expiration : 28/07/2032
Plomb sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	**Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 21/01/2026 : - Date d'expiration : 19/07/2027

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,

Edité le 21/01/2026, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 30, Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC **Accréditation N° 4-0590**
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr **Portée disponible sur** SAS au
- SIRET : 80914919800040 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7120 B **www.cofrac.fr**
Enr487@ LE CERTIFICAT V015 du 19-01-2026
capital de 15 000€

ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

DIVISION DE STRASBOURG

Référence courrier : CODEP-STR-2025-074925

LADIAL
A l'attention de Monsieur Jean-Philippe RIGHETTI
87 PLACE DU CHATEAU LORENTZEN (67430) 67430 Voellerdingen

Strasbourg, le 4 décembre 2025

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Références : **[1]** Articles L. 1333-8, L. 1333-9, R. 1333-104 à R. 1333-112, R. 1333-133 à R. 1333-144 du code de la santé publique
[2] Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018
[3] Votre déclaration référencée **DNPRX-STR-2025-8655** effectuée à la date du 4 décembre 2025 sur le portail *https://teleservices.asnr.fr*

Numéro de dossier Sigis : **T670659**

Numéro de récépissé de déclaration : **CODEP-STR-2025-074925**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection accuse réception de votre déclaration concernant :
- ☐ la détention et l'utilisation de sources radioactives et appareils contenant des sources radioactives ○ à des fins industrielles ou scientifiques

La liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, dont la détention est déclarée à ce jour dans le cadre de l'exercice de votre activité, figure en annexe du présent récépissé de déclaration.

La détention ou l'utilisation de sources de rayonnements ionisants soumis au régime de déclaration dans une configuration conduisant à modifier les dispositifs de sécurité ou blindage relèvent du régime d'enregistrement ou d'autorisation prévu aux articles R. 1333-113 et R. 1333-118 du code de la santé publique.

Tout changement concernant le déclarant (la personne morale ou la personne physique selon le cas), tout changement d'affectation des locaux, toute modification du nombre d'appareils détenus ou de la nature de l'activité déclarée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration de votre part sur le portail https://teleservices.asnr.fr.

Tout changement de conseiller en radioprotection doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sur le portail https://teleservices.asnr.fr.

Toute cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration de votre part sur le portail https://teleservices.asnr.fr au moins un mois avant la date prévue de cette cessation.

Par ailleurs, la délivrance du présent récépissé ne préjuge pas de la conformité des appareils et des locaux déclarés au regard de la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Téléphone : 03 88 13 07 07 14 rue du Bataillon de Marche n°24 - Courriel : strasbourg.asnr@asnr.fr- BP 10001 - 67050 Strasbourg cedex - France

½

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, attestons que :

LADIAL (LADIAL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS) (numéro SIREN 993 525 179) 87 Place du Château, 67430 Lorentzen, France

A souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° 425O65930PIA à effet du 02/03/2026 par délégation de souscription et de signature n° B1747260425 à notre mandataire NEXUS EUROPE SAS.

Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

Garantie principale

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC PROFESSIONNELLE Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus

Extension de garanties

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC EXPLOITATION Tous dommages confondus	2.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
1. Dommages corporels	2.000.000 € par année d'assurance
1.1 dont recours en faute inexcusable	1.000.000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	100.000 € par année d'assurance
4. Atteintes à l'environnement	500.000 € par année d'assurance
5. Biens confiés	50.000 € par année d'assurance

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000.

LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 2.000.000 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.

Observations

Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Diagnostics Amiante
- Examen Avant vente ou Location

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (http://www.orias.fr). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.

nexusunderwriting.com

425O65930PIA

- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Mesure d'Empoussièrement Amiante
- Prélèvements Amiante
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux
- Diagnostic Enrobés, carottage (Amiante, HAP)
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Loi Pinel
- Diagnostic Mesurage des Surfaces
- Diagnostic PEMD (produits, équipements, matériaux et déchets)
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)

La présente attestation est valable du **02/03/2026** au **31/12/2026.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 04/03/2026,

Le mandataire, Nexus Europe SAS
Pour le compte de l'assureur
AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément aux dispositions des articles L.271-6 et R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la personne chargée de l'établissement d'un dossier de diagnostic technique atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des obligations légales et disposer des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Je soussigné RIGHETTI Jean-Philippe, agissant en qualité de Président(e) de la SASU LADIAL,
immatriculée sous le numéro SIRET : 99352517900012, dont le siège social est situé 87 Place du Château 67430 LORENTZEN,

atteste sur l'honneur que :

Compétence et champ d'intervention

J'exerce l'activité de diagnostiqueur immobilier dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Je dispose des compétences, certifications, équipements techniques et moyens organisationnels nécessaires à la réalisation des diagnostics qui me sont confiés.

Les diagnostics et constats que je suis habilité à réaliser comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative, les missions relatives à :

l'amiante,

le plomb,

le diagnostic de performance énergétique (DPE),

les installations intérieures de gaz et d'électricité,

les mesurages,

l'état parasitaire,

le tout dans la limite de mes certifications et habilitations réglementaires.

L'État des Risques et Pollutions (ERP) est établi à l'aide d'outils spécialisés, notamment via la plateforme Preventimmo.

Organisation – Sous-traitance

La société n'emploie pas de salarié à ce jour.

Certaines prestations spécifiques ou complémentaires (telles que notamment : audit énergétique, diagnostic technique global, plan pluriannuel de travaux, projet de plan pluriannuel de travaux, mesures d'empoussièrement ou prestations équivalentes) peuvent être confiées à des prestataires extérieurs.

Ces missions sont réalisées exclusivement par des professionnels compétents, certifiés et assurés, conformément aux exigences réglementaires applicables, et sous ma responsabilité, dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité.

Assurance responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article R.271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des missions de diagnostics immobiliers.

Cette assurance couvre notamment :

les dommages corporels,

les dommages matériels,

les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs,

résultant d'erreurs, omissions ou fautes commises dans le cadre des missions de diagnostics.

La garantie est souscrite pour un montant au moins égal aux minima réglementaires, soit :

300 000 € par sinistre,

500 000 € par année d'assurance.

La société LADIAL est assurée auprès de AXIS Specialty Europe SE, par l'intermédiaire de Nexus Europe SAS, au titre d'un contrat de responsabilité civile professionnelle n°425O65930PIA, valable du 02/03/2026 au 31/12/2026

Indépendance et impartialité

Je déclare n'entretenir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise susceptible de réaliser des travaux, études ou interventions sur les ouvrages, installations ou équipements faisant l'objet des diagnostics.

Suivi et réclamations

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes, tenu à la disposition des organismes certificateurs et des autorités compétentes sur simple demande.

Je reconnais être pleinement informé(e) que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du Code pénal, ainsi que celles prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'exercice de l'activité de diagnostiqueur immobilier.

Fait à LORENTZEN, le 26/01/2026



RIGHETTI Jean-Philippe

Président de la SASU LADIAL